

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/22

**OBJET : Circulation et stationnement réglementés
Impasse de Kersugard**

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant qu'un éboulement d'une partie du mur de la parcelle cadastrée XD 172 s'est produit sur la commune de Plouhinec – impasse de Kersugard ;

Considérant que les risques d'effondrement de ce mur mal stabilisé suite aux Intempéries, de chute de pierres et d'instabilité de certaines portions de ce mur et qu'ils présentent un risque imprévisible ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers empruntant l'impasse de Kersugard ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – impasse de Kersugard ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.00 m – **impasse de Kersugard** ;

Article 2 : Des panneaux K5b seront installés de part et d'autre ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « chaussée rétrécie » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par la commune de Plouhinec pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 4 février 2020

Le Maire, Bruno LE PORT ...

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN

